

Avis de consultation

Projet de modifications remplaçant la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, dont l'Annexe 43-101A1, Rapport technique et remplacement de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Le 23 avril 2010

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les documents suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* (la « règle modifiée »), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (l'« annexe modifiée »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* (l'« instruction complémentaire modifiée »);

(collectivement, la « règle sur l'information minière modifiée »), ainsi que des modifications corrélatives des textes suivants :

- la Norme canadienne 44-101 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « Norme canadienne 44-101 »);
- la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, dont les Annexes 51-102A1 (le « rapport de gestion ») et 51-102A2;
- la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- la Norme canadienne 45-101 sur *le placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion*.

(collectivement, les « modifications corrélatives »).

La règle sur l'information minière modifiée remplacerait la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* en vigueur (la « règle en vigueur »), dont l'Annexe 43-101A1 en vigueur (l'« annexe en vigueur »), ainsi que l'Instruction complémentaire en vigueur (l'« instruction complémentaire en vigueur ») (collectivement, la « règle sur l'information minière en vigueur »), qui sont entrées en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 décembre 2005.

Nous publions avec le présent avis le règlement sur l'information minière modifié, une version soulignée du règlement en vigueur et de l'annexe en vigueur indiquant les modifications

apportées, et les modifications corrélatives. Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmb.ca

Objet de la règle sur l'information minière modifiée

Nous suivons l'application de la règle sur l'information minière en vigueur depuis son adoption. Au printemps 2009, les membres des ACVM de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont organisé des groupes de discussion pour les participants au marché de divers secteurs et demandé à leurs comités consultatifs de se pencher sur divers enjeux liés à la règle sur l'information minière en vigueur. En collaboration avec les membres des ACVM de l'Alberta et de la Saskatchewan, ils ont également sollicité des commentaires écrits auprès des participants au marché. La règle sur l'information minière modifiée est le fruit de notre analyse du résultat des consultations et de notre suivi de l'application de la règle sur l'information minière en vigueur.

La règle sur l'information minière modifiée et les modifications corrélatives :

- éliminent certaines obligations ou en réduisent la portée;
- offrent une souplesse accrue aux émetteurs du secteur minier et aux personnes qualifiées dans certains domaines;
- rendent plus souple l'acceptation de nouvelles associations professionnelles étrangères et de titres et agréments étrangers et codes de présentation de l'information étrangers nouveaux ou modifiés;
- tiennent compte des changements survenus dans le secteur minier;
- clarifient ou corrigent les points de la règle sur l'information minière en vigueur qui n'ont pas l'effet désiré.

Résumé des principales modifications

La présente section décrit les principales modifications apportées par la règle sur l'information minière modifiée. Elle ne constitue pas une liste exhaustive.

Règle modifiée

Partie 1 Définitions et interprétation

Nous avons :

- ajouté une définition de « code étranger acceptable » et modifié celles d'« association professionnelle » et de « personne qualifiée » en remplaçant les listes par des critères objectifs qui permettront de tenir compte des changements sans avoir à modifier la règle;
- modifié la définition d'« estimation historique » pour permettre la présentation d'estimations établies par des tiers après 2001;
- élargi le champ d'application de la définition d'« évaluation économique préliminaire » aux analyses économiques préliminaires effectuées après une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité.

Partie 2 Règles générales applicables à l'information

Nous avons :

- clarifié les restrictions sur la publication d'information prévues aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 en fonction de notre interprétation des dispositions en vigueur;
- ajouté l'alinéa *c* au paragraphe 3 de l'article 2.3 pour exiger la présentation des répercussions de toute évaluation économique préliminaire effectuée après une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;
- élargi le champ d'application de l'article 2.4 en consolidant les obligations actuelles d'information sur les estimations historiques (article 3.4 et paragraphe 2 de l'article 4.2 de la règle en vigueur) et en exigeant un commentaire sur ce qui doit être fait pour vérifier les estimations historiques.

Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite

Nous avons élargi le champ d'application de l'article 3.1 pour permettre à l'émetteur d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé la présentation de l'information scientifique et technique au lieu de celle qui l'a établie ou qui en a supervisé l'établissement.

Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique

Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'obligation, prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2, de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié (voir ci-dessous la section **Consultation sur la règle sur l'information minière modifiée et les modifications corrélatives**).

Nous avons également :

- élargi la portée de l'obligation de déposer un rapport technique prévue à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 à tout document écrit qui fait état pour la première fois d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales;
- modifié le paragraphe 5 de l'article 4.2 pour exiger la publication d'un communiqué annonçant le dépôt du rapport technique chaque fois qu'il y a report du dépôt, de façon à prévenir le marché;
- ajouté une dispense au paragraphe 7 de l'article 4.2 pour autoriser, à certaines conditions, un report de six mois du dépôt du rapport technique à l'appui des renseignements sur les ressources minérales ou les réserves minérales ou d'une évaluation économique préliminaire, si ces estimations sont étayées par un rapport technique à jour déposé par un autre émetteur;
- supprimé l'obligation, prévue au paragraphe 8 de l'article 4.2, de déposer une attestation et un consentement à jour des personnes qualifiées, et précisé que le rapport technique déjà déposé doit respecter les règles d'indépendance s'il y a, à nouveau, obligation de dépôt.

Partie 5 Auteur du rapport technique

Le paragraphe 2 de l'article 5.3 prévoit, pour les émetteurs producteurs dont les titres se négocient sur une bourse visée, une nouvelle dispense de l'obligation d'indépendance s'ils doivent déposer un rapport technique uniquement parce qu'ils deviennent émetteurs assujettis au Canada.

Au paragraphe 3 de l'article 5.3, nous avons élargi à tous les critères de l'article 4.2 le champ d'application de la dispense actuelle de l'obligation d'indépendance ouverte aux émetteurs producteurs.

Partie 6 Établissement du rapport technique

Bien que la restriction concernant les mises en garde prévue à l'article 6.4 ne change pas, nous avons modifié les mises en garde autorisées à la rubrique 3 de l'annexe modifiée (voir la section **Annexe modifiée**, ci-dessous).

Partie 7 Utilisation d'un code étranger

Nous avons supprimé la liste des codes étrangers acceptables et l'obligation des émetteurs de rapprocher les catégories de ressources et de réserves étrangères avec les catégories en vigueur telles que définies par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique

Nous avons prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8.3 une nouvelle dispense de l'obligation d'inclure certaines déclarations dans le consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique déposé uniquement en raison du fait que l'émetteur devient émetteur assujetti au Canada.

Partie 9 Dispenses

Le paragraphe 1 de l'article 9.2 offre à l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance une nouvelle dispense de l'obligation de déposer un rapport technique si l'exploitant du projet minier est assujetti à la règle modifiée ou que ses titres se négocient sur une bourse visée et que certaines autres conditions sont remplies.

Annexe modifiée

Nous avons élaboré l'annexe modifiée avec l'assistance d'un sous-comité du Comité consultatif technique de surveillance du secteur minier des ACVM.

Nous avons profondément remanié l'annexe en vigueur pour la rendre moins normative et l'assouplir en ce qui concerne les terrains à un stade avancé et en production. Ces modifications donneront à la personne qualifiée davantage de latitude pour déterminer le nombre et la précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements et compte tenu de la situation générale et du stade de développement du terrain.

Nous avons également :

- élargi le champ d'application de la rubrique 25 de l'annexe en vigueur à tous les terrains à un stade avancé en la remplaçant par 8 nouvelles rubriques correspondant aux principales composantes d'une évaluation économique préliminaire, d'une étude de pré faisabilité ou d'une étude de faisabilité;
- modifié la rubrique *Recours à d'autres experts* pour permettre à la personne qualifiée de s'appuyer sur de l'information fournie par l'émetteur ou sur certains renseignements sur l'établissement du prix et l'évaluation fournis par des experts qui ne sont pas des personnes qualifiées, et de se dégager de toute responsabilité à l'égard de l'information et des renseignements;
- modifié l'instruction 5 pour permettre aux personnes qualifiées de faire référence à des renseignements figurant dans des rapports techniques déposés précédemment à condition

qu'ils soient encore à jour, mais en les obligeant à résumer ou à citer ces renseignements dans le rapport technique pour que le lecteur n'ait pas à consulter plusieurs rapports;

- ajouté à la rubrique *Vérification des données* l'obligation, pour la personne qualifiée, de donner son avis quant au caractère adéquat des données;
- modifié la rubrique *Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques* pour préciser l'information exigée et ajouter l'obligation de décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères;
- dispensé les émetteurs producteurs de l'obligation d'inclure de l'information sur leurs terrains en production sous la rubrique *Analyse économique*.

Instruction complémentaire modifiée

Nous avons structuré l'instruction complémentaire modifiée de telle sorte que les articles correspondent à ceux de la règle modifiée auxquels les indications s'appliquent. Nous avons aussi mis à jour et simplifié une bonne partie des indications de l'instruction complémentaire en vigueur en éliminant celles qui n'étaient plus pertinentes.

Nous avons également :

- sous la rubrique *Indications générales*, ajouté des indications sur l'information prospective et les terrains importants pour l'émetteur;
- à l'article 1.1, ajouté des indications sur certaines définitions de la règle modifiée, notamment la nouvelle définition de « code étranger acceptable », les définitions révisées d'« association professionnelle » et de « personne qualifiée », et notre interprétation du terme « terrain »;
- intégré l'Annexe A de la règle en vigueur à titre d'indication sur les associations étrangères reconnues acceptables, en la mettant à jour;
- aux paragraphes 3 de l'article 2.3 et 1 de l'article 2.4, donné davantage d'indications sur l'utilisation des mises en garde, notamment notre interprétation de l'expression « même importance »;
- à l'article 4.2, ajouté des indications sur certaines dispositions de la règle modifiée qui prévoient l'obligation de déposer un rapport technique et sur des questions connexes, notamment l'acquisition de terrains, les décisions de mise en production, la durée de validité des rapports techniques, les évaluations économiques préliminaires et le dépôt de rapports techniques qui ne sont pas requis par la règle modifiée;
- au paragraphe 13 de l'article 4.2, proposé d'ajouter des indications sur l'incidence de la suppression de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié, qui ne seront adoptées que si nous décidons d'éliminer cette obligation (voir ci-dessous

la section **Consultation sur la règle sur l'information minière modifiée et les modifications corrélatives**);

- à la partie 5, précisé certains points concernant les personnes qualifiées, notamment les obligations d'expérience pertinente pour celles exerçant une supervision, la participation de personnes qualifiées non indépendantes à l'établissement de rapports techniques indépendants et la responsabilité de l'information tirée d'autres rapports;
- à l'article 5.3, ajouté des indications sur l'obligation d'indépendance et ce qui constitue un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales;
- à la partie 8, ajouté des indications sur les attestations et les consentements, notamment les consentements relatifs à des rapports techniques non prévus par la règle modifiée.

Modifications corrélatives

Les modifications corrélatives résumées ci-dessous sont publiées avec le présent avis.

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101

Les modifications proposées permettent à l'émetteur qui est tenu d'obtenir le consentement d'une personne qualifiée relativement à un rapport technique déposé précédemment d'obtenir, à la place, le consentement de la société qui employait la personne à la date du rapport. Cette possibilité simplifierait la situation de l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié lorsque la personne qualifiée qui a établi le rapport n'est plus à même de fournir le consentement requis.

Deux conditions s'appliquent. Premièrement, l'activité principale de la société doit consister à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques. Deuxièmement, la personne qui donne son consentement en signant au nom de la société doit être signataire autorisé de celle-ci et remplir les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *c* de la définition de personne qualifiée.

Modification du rapport de gestion

La modification proposée oblige les émetteurs du secteur primaire à indiquer dans leur rapport de gestion si une étape clé, comme une décision de mise en production, repose sur un rapport technique déposé en vertu de la règle modifiée.

Les participants à nos consultations publiques du printemps 2009 se sont généralement montrés favorables à ce que l'émetteur indique tous les risques associés à une décision de mise en production qui ne repose pas sur une étude de faisabilité ou des réserves minérales. Cette information devrait être fournie conformément à la modification proposée du rapport de gestion et aux nouvelles indications du paragraphe 5 de l'article 4.2 de l'instruction complémentaire modifiée.

Autres modifications corrélatives

Les autres modifications corrélatives suppriment des renvois désuets à la règle en vigueur ou à règle modifiée.

Coûts et avantages prévus

Nous proposons de prendre la règle sur l'information minière modifiée et les modifications corrélatives pour régler certains problèmes soulevés lors d'examens réglementaires, de demandes de dispense et de consultations publiques. Nous estimons que les modifications proposées rendront la réglementation plus efficiente et plus efficace, et qu'il en résultera une réduction des coûts engagés par les émetteurs pour se conformer à la règle sur l'information minière modifiée, sans toutefois compromettre la protection des investisseurs.

Certaines modifications codifient les pratiques actuelles de communication de l'information ou améliorent le libellé de la règle sur l'information minière en vigueur. En outre, nous avons étudié les coûts et avantages prévus des modifications suivantes pour différents intervenants.

Attestations et consentements à jour (paragraphe 8 de l'article 4.2 de la règle modifiée)

La règle modifiée élimine l'obligation de fournir des attestations et des consentements à jour relativement à un rapport technique déposé précédemment qui est encore à jour. La règle en vigueur ne prévoit pas l'obligation de fournir des attestations et des consentements à jour relativement aux notices annuelles ou aux prospectus simplifiés. Cette modification traite donc les autres documents de la même manière.

Les personnes qualifiées travaillent souvent dans des endroits éloignés, de sorte qu'il peut être impossible de les joindre dans un bref délai. Il se peut également que, lorsque l'émetteur a besoin d'une attestation et d'un consentement à jour, la personne qualifiée ne travaille plus auprès de la société pour laquelle elle travaillait au moment où elle a établi le rapport technique. Il peut donc être difficile ou impossible d'obtenir une attestation et un consentement à jour. Qui plus est, à moins que la personne qualifiée ait travaillé récemment sur le terrain visé, l'émetteur est mieux placé pour déterminer s'il existe de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants à son sujet. Nous estimons par ailleurs que les investisseurs sont quand même protégés sans cette obligation en raison de la transparence de la confirmation par l'émetteur qu'il n'existe pas de renseignements scientifiques ou techniques importants au sujet du terrain qui ne figurent pas déjà dans un rapport technique.

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101

Comme dans le cas des consentements mis à jour en vertu de la règle en vigueur, les émetteurs peuvent éprouver des difficultés à communiquer avec les personnes qualifiées pour obtenir le consentement nécessaire à la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus

simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101, ce qui peut entraîner des retards imprévisibles, voire l'incapacité d'obtenir le consentement, et ainsi compromettre le placement.

Le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101 permet au cabinet d'experts-conseils qui employait la personne qualifiée qui a établi le rapport technique de l'émetteur de consentir, à la place de cette personne, à l'utilisation du rapport dans le prospectus simplifié. En permettant au cabinet de fournir le consentement, on élimine le retard tout en garantissant qu'une personne possédant des compétences adéquates a examiné l'information devant figurer dans le prospectus et consenti à l'utilisation du rapport technique. De plus, le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101 conserve le régime de responsabilité du cabinet envers les investisseurs si le prospectus contient de l'information scientifique ou technique trompeuse sur un point important.

Normes étrangères comparables

La règle modifiée reconnaît les normes étrangères applicables aux personnes qualifiées et à l'information minière qui sont compatibles avec les normes canadiennes et celles d'autres pays qui ont un secteur minier ou qui leur sont similaires. Ainsi, la règle modifiée dispense les émetteurs producteurs étrangers dont les titres sont cotés à une bourse visée de l'obligation de faire établir un rapport technique par une personne qualifiée indépendante lorsqu'ils deviennent émetteurs assujettis. Cette dispense devrait faciliter l'inscription d'émetteurs producteurs étrangers à la cote de bourses canadiennes puisqu'elle reconnaît qu'ils se conforment à des normes d'information scientifique ou technique étrangères comparables.

Détenteurs de droits de redevance (paragraphe 1 de l'article 9.2 de la règle modifiée)

La règle en vigueur s'applique aux émetteurs qui ont un droit de redevance sur un projet minier. Il arrive souvent que les renseignements scientifiques ou techniques sur un projet minier visé par un droit de redevance constituent de l'information importante sur l'émetteur qui détient ce droit. Toutefois, vu que les détenteurs de droits ont un accès limité aux données sur le projet, leurs rapports techniques reposent souvent sur les renseignements scientifiques ou techniques fournis par le propriétaire du projet, ce qui donne lieu à un dédoublement de l'information qui n'apporte rien de plus aux utilisateurs de ces rapports.

La règle modifiée dispense le détenteur du droit de redevance de l'obligation d'établir un rapport technique si l'information concernant le projet est publique et a été établie par un émetteur assujetti à la règle modifiée ou par un émetteur producteur dont les titres sont cotés à une bourse visée. Cette dispense réduira le fardeau réglementaire des détenteurs de droits de redevance tout en donnant aux investisseurs l'information qu'ils obtiennent actuellement.

Acquisitions de terrains (paragraphe 7 de l'article 4.2 de la règle modifiée)

Il arrive parfois que l'émetteur qui acquiert un terrain important ne soit pas en mesure d'obtenir, dans le cadre de son contrôle diligent, les renseignements scientifiques et techniques nécessaires à l'établissement d'un nouveau rapport technique indépendant avant l'expiration du délai de dépôt de 45 jours. La règle modifiée reporte de six mois le dépôt du rapport technique

concernant un nouveau terrain acquis si un autre émetteur a déposé un rapport technique, encore à jour, à son sujet. Nous ne jugeons pas que ce report compromette la protection des investisseurs parce que ceux-ci disposent d'un rapport technique à jour sur le terrain acquis.

Consultation sur la règle sur l'information minière modifiée et les modifications corrélatives

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux au sujet de la règle sur l'information minière modifiée et des modifications corrélatives. Nous leur demandons également de répondre aux questions suivantes.

Obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié

Nous étudions la question de savoir s'il faut conserver, modifier ou supprimer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle modifiée). Non seulement sollicitons-nous des commentaires à cet égard, mais nous sondons également certains émetteurs directement pour évaluer les répercussions réglementaires et les coûts de cette obligation. Nous sondons plus particulièrement les émetteurs qui n'ont déposé de rapport technique qu'à l'appui de l'information fournie dans un prospectus simplifié provisoire visé entre mars 2006 et décembre 2009. En outre, nous sondons un échantillon représentatif d'émetteurs qui étaient admissibles au régime de prospectus simplifié en 2009. Nous ne faisons pas de sondage auprès de l'ensemble des émetteurs parce que nous visons des groupes particuliers. Il est toutefois possible de prendre connaissance des questions contenues dans les sondages en cliquant [ici](#).

Nous comprenons que l'obligation d'établir un nouveau rapport technique impose des coûts supplémentaires aux émetteurs et peut les empêcher de conclure les placements en temps opportun. Les commentaires devraient confirmer si ces coûts supplémentaires et ces retards sont un problème important pour le secteur et si les investisseurs estiment qu'ils seraient lésés du fait que l'information scientifique ou technique fournie dans le prospectus simplifié n'est pas étayée par un rapport technique. Les commentaires et les réponses aux sondages nous aideront à déterminer si la réduction des coûts assumés par les émetteurs résultant de l'élimination de cette obligation l'emporterait sur l'avantage de la conserver pour les investisseurs.

Le tableau ci-dessous illustre les conséquences de l'élimination de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans 3 cas. Dans chacun de ces cas, il y a de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants au sujet d'un terrain important pour l'émetteur, mais ils ne sont étayés par aucun rapport technique déposé précédemment. (L'émetteur peut s'appuyer sur un rapport technique déposé précédemment s'il n'y a aucun nouveau renseignement scientifique ou technique important.)

	<u>Cas 1</u> Les nouveaux renseignements ne constituent pas un changement important dans les affaires de l'émetteur	<u>Cas 2</u> Les nouveaux renseignements constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur mais ne font pas état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou d'une évaluation préliminaire ou ne constituent pas un changement important dans ces données.	<u>Cas 3</u> Les nouveaux renseignements constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur et font état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou d'une évaluation préliminaire ou constituent un changement important dans ces données.
Obligation de dépôt du rapport technique à l'appui du prospectus simplifié	Nouveau rapport technique exigé	Nouveau rapport technique exigé	Nouveau rapport technique exigé
Suppression de l'obligation de dépôt du rapport technique à l'appui du prospectus simplifié	Aucun nouveau rapport technique exigé	Aucun nouveau rapport technique exigé	Aucun nouveau rapport technique exigé avec le prospectus simplifié, mais exigé en vertu de l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 4.2 et déposé après la clôture du placement.

Voici des exemples du cas 2 :

- l'émetteur acquiert un terrain qui est important pour lui mais ne contient pas de ressources minérales ni de réserves minérales;
- l'émetteur fait de nombreux forages sur un terrain important.

Que nous conservions ou éliminions l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié :

- en vertu de l'article 3.1 de la règle modifiée, l'émetteur serait tenu de nommer dans ses prospectus simplifiés provisoire et définitif la personne qualifiée qui a établi les

nouveaux renseignements scientifiques ou techniques, en a supervisé l'établissement ou a approuvé l'information écrite;

- la personne qualifiée serait probablement considérée comme un expert nommé dans le prospectus et serait par conséquent tenue de consentir, conformément à la Norme canadienne 44-101, à la présentation des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques dans le prospectus simplifié définitif.

Pour prendre notre décision, il nous serait utile d'obtenir les commentaires des émetteurs et des investisseurs intéressés par les placements au moyen d'un prospectus simplifié. Nous encourageons donc tous les intervenants à formuler des commentaires sur ce point important.

Questions

1. Vous appuyez-vous sur des rapports techniques pour prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié ou pour fournir des conseils à cet égard? Dans l'affirmative, veuillez expliquer l'influence du contenu du rapport technique ou de son attestation par une personne qualifiée sur votre décision ou vos recommandations.
2. Selon vous, faut-il conserver ou éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié? Veuillez motiver votre réponse.
3. Vos réponses aux questions 1 et 2 changeraient-elles dans chacun des 3 cas décrits dans le tableau? Veuillez motiver votre réponse.
4. Si nous décidions d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, les indications données au paragraphe 13 de l'article 4.2 de l'instruction complémentaire modifiée seraient-elles utiles? Avez-vous des propositions à faire à cet égard?

En fonction des commentaires reçus, nous pourrions envisager de supprimer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans l'un des 3 cas mentionnés dans le tableau ci-dessus ou pour une combinaison de ces 3 cas.

Nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain visé par un rapport technique à jour

La nouvelle dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 de la règle modifiée accorde à certaines conditions un délai de six mois pour déposer le rapport technique à l'appui d'une évaluation économique préliminaire ou de l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales si les estimations sont étayées par un rapport technique à jour déposé par l'ancien propriétaire. Ce délai donnerait au nouveau propriétaire le temps de faire établir un nouveau rapport technique. Cette dispense donne à l'émetteur l'option de présenter l'information comme une estimation historique ou de demander que l'ancien rapport technique soit adressé à son nom.

Question

5. La nouvelle dispense que nous proposons relativement à un terrain acquis est-elle utile? Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs s'en prévalent étant donné les conditions dont elle est assortie?

Dispense actuelle de l'obligation de visite du terrain

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2 de la règle modifiée conservent la dispense de l'obligation de visite récente du terrain faisant l'objet d'un rapport technique.

Question

6. Les participants au marché se prévalent-ils de cette dispense? Faut-il la conserver dans la règle modifiée?

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de maintenir le statu quo. Cependant, les participants au marché ont formulé de très nombreux commentaires sur le fonctionnement de la règle sur l'information minière en vigueur au cours des dernières années. Ils nous ont signalé certains problèmes que les obligations leur posent et nous avons cerné certains points problématiques. Depuis l'adoption de la règle initiale en février 2001, nous n'avons apporté qu'un petit nombre de modifications relativement mineures en 2005. Or, étant donné que la règle est en vigueur depuis neuf ans et qu'il a traversé toutes les phases du cycle économique, nous avons jugé que le moment était venu de consulter les intervenants du secteur à son sujet et d'y apporter des modifications plus fondamentales.

Nous n'avons envisagé aucune autre solution.

Documents non publiés

Pour élaborer la règle sur l'information minière modifiée, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun rapport ou document écrit importants non publiés, exception faite des résultats des consultations susmentionnées.

Avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis.

Territoires participants

La règle sur l'information minière modifiée et les modifications corrélatives sont des projets de l'ensemble des membres des ACVM. Chacun d'eux remplacerait la règle sur l'information minière en vigueur par la règle sur l'information minière modifiée et adopterait la règle modifiée, dont l'annexe modifiée, et les modifications corrélatives sous forme de règle ou de règlement de la commission et l'instruction complémentaire modifiée sous forme d'instruction.

Présentation des commentaires

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le **23 juillet 2010**.

Adressez-les à tous les membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Il n'est pas nécessaire d'envoyer vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veillez ne les envoyer qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Tél. : 604-899-6778
Télécopieur : 604-899-6581
Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez envoyer un CD-ROM les contenant, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4373
Courriel : luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4465
Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6719
Courriel : rholland@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6778
Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6656
Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Michael Jackson
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-3893
Courriel : michael.jackson@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5867

Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416-593-8308
Courriel : cwaldie@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416-593-2330
Courriel : mtang@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416-593-2168
Courriel : jwhyte@osc.gov.on.ca

Andrew Lowe
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416-593-3734
Courriel : alowe@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7751
Courriel : pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est une association étrangère généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;
- b) il admet des personnes en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le *Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining Engineers of Chile* et le *Chilean Ministry of Mining*, et ses modifications;

« code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, préparé par *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, l'*Australian Institute of Geoscientists* et le *Mineral Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee*;

« code du PERC » : le *Reporting Code for Mineral Reserves and Mineral Resources*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui du *South African Institute of Mining and Metallurgy*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :

a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de la mise en valeur du gisement en vue de la production minérale;

« étude préliminaire de faisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la fosse, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les facteurs d'ingénierie et d'exploitation, et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que l'évaluation de tout autre facteur pertinent qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par ailleurs, par « étude préliminaire de faisabilité », on entend également une étude de préfaisabilité;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minière, de la mise en valeur ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minière ou à l'exploitation minière;

ii) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

iii) la formation professionnelle continue exigée ou suggérée;

iv) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins trois pairs ainsi que le cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme, ou être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière;

« projet minier » : toute activité d'exploration, de mise en valeur ou de production, y compris un droit de redevance sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément à la présente règle et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;
- b) une de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

- a) le potentiel de viabilité économique de ses ressources minérales est étayé par une évaluation économique préliminaire;
- b) la viabilité économique de ses réserves minérales est étayée par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain au stade de la mise en valeur » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale ou d'une augmentation importante de la production courante et dont la viabilité économique a été établie par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : conformément au rapport technique déposé, un terrain :

- a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies;
- b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans la présente règle, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* » et « *measured mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans la présente règle, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

1.4. Indépendance

Dans la présente règle, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles d'une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

b) elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.1.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie d'origine si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

d) elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

e) elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte:

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;

b) celle qui a approuvé l'information écrite.

3.2. Vérification des données

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui inclut également les éléments suivants :

- a)* une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;
- b)* une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;
- c)* une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui inclut un résumé des éléments suivants :

- a)* les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain;
- b)* l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
- c)* le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui inclut les données suivantes :

- a)* l'emplacement et le type des échantillons prélevés;
- b)* l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;
- c)* un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;
- d)* les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;
- e)* tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur.

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur fait renvoi, dans l'information écrite, au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;
- b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;
- c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

AVIS AU LECTEUR : Les ACVM sollicitent des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'obligation, prévue à l'alinéa b du paragraphe 1, de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié. Par conséquent, toutes les mentions, dans le présent projet de modification, de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié sont mises entre crochets. Veuillez vous reporter à l'avis de consultation des ACVM daté du 23 avril 2010.

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas de l'alinéa c, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :

- a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- b) [les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*];
- c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;
- d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;
- e) dans le cas d'un émetteur assujetti, les notices d'offre pour le placement de droits;
- f) les notices annuelles;
- g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

j) toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux alinéas *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit :

i) d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur;

ii) d'un changement dans une évaluation économique préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés à l'alinéa *j* du paragraphe 1, est établie conformément à l'article 2.4.

3) Si un rapport technique est déposé en vertu de l'alinéa *a* [ou *b*] du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié], l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié].

4) L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 au plus tard au moment où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée à l'alinéa *j* du paragraphe 1 au plus tard 45 jours après la date de publication de l'information ou, si l'information figure dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

b) lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et

l'information fournie par l'émetteur en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré les paragraphes 4 et 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique à l'appui de l'information fournie en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales remplissant les conditions suivantes :

i) elles ont été établies par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) elles ont été présentées par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) elles sont étayées par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales.

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'information;

d) lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 au

sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.3. Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées qui, à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, sont toutes indépendantes de l'émetteur :

- a) l'article 4.1;
- b) les alinéas *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;
- c) les alinéas *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :
 - i) pour la première fois, d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;
 - ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur depuis le dépôt par celui-ci du dernier rapport technique indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

3) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa *b* ou *c* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet d'une coentreprise avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est salarié ou consultant de l'émetteur producteur.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

Le rapport technique est fondé sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements prévus par la partie 8 de la présente règle.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement était sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger

Malgré l'article 2.2, un émetteur peut établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

- a)* est constitué dans un territoire étranger;
- b)* est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

- a)* les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
- b)* le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
- c)* les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément à la présente règle;
- d)* la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
- e)* une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
- f)* une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.4;
- g)* le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu la présente règle et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément à la présente règle;

i) une déclaration indiquant que, à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;

d) confirme avoir lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 pour l'utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2. Dispense pour les droits de redevance

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance sur un projet minier n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'exploitant du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) il est assujéti à la présente règle;
 - ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;
- b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;
- c) l'exploitant du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

- a) se conformer à l'article 6.2;
- b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

3) Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

- a) il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;
- b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

La présente règle ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

10.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le *(indiquer la date de l'entrée en vigueur de la présente règle)*.

10.2. Remplacement

La présente règle remplace la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*.

NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est une association étrangère ~~figurant à l'annexe A;~~ généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;
- b) il admet des personnes en fonction ~~principalement~~ de leurs titres ~~universitaires~~ scolaires, de leur expérience et de leur ~~expérience~~ aptitude éthique;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves, établi par le Mineral Resources Committee de l'Institution of Mining Engineers of Chile et le Chilean Ministry of Mining, et ses modifications;

~~« Code de l'IMMM » : le Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves qui prévoit un système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales, préparé par le Institute of Materials, Minerals, and Mining du Royaume Uni, avec ses modifications;~~

« Codecode du JORC » : le l'Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves, et ses modifications, préparé par le The Australasian Institute of Mining and Metallurgy, le l'Australian Institute of Geoscientists et le Mineral Council of Australia, organismes faisant partie du Joint Ore Reserves Committee ;

« code du PERC » : le Reporting Code for Mineral Reserves and Mineral Resources, établi par le Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, et ses modifications;

« Codecode du SAMREC » : le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves, établi par le South African Mineral Resource Committee avec l'appui du South African Institute of Mining and Metallurgy, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les

réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :

a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant ~~le 1^{er} février 2004~~ que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de ~~l'aménagement~~ la mise en valeur du gisement en vue de la production minérale;

« étude préliminaire de faisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la ~~mine~~ fosse, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les ~~données~~ facteurs d'ingénierie, ~~les facteurs et~~ d'exploitation, et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que l'évaluation de tout autre facteur pertinent qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par ailleurs, par « étude préliminaire de faisabilité », on entend également une étude de préfaisabilité;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales ~~à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité;~~

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de ~~l'aménagement~~la mise en valeur ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, étrangère figurant à l'annexe A, détient unle titre ou ~~l'un~~ agrément ~~correspondant~~ dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

ii) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

iii) la formation professionnelle continue exigée ou suggérée;

iv) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins trois pairs ainsi que le cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme, ou être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière;

« projet minier » : toute activité d'exploration, ~~d'aménagement~~de mise en valeur ou de production, y compris un droit de redevance ~~ou un droit similaire~~ sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément à la présente règle et à l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique, qui n'omet pas de~~1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques ~~ou~~et techniques importants concernant le terrain visé à la date ~~de son dépôt~~d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospector, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain ~~qui remplit les conditions suivantes~~ :

- a) ~~sur lequel~~ l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;
- b) ~~dont~~ une limite de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) ~~qu'il~~ présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

a) le potentiel de viabilité économique de ses ressources minérales est étayé par une évaluation économique préliminaire;

b) la viabilité économique de ses réserves minérales est étayée par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain au stade de ~~l'aménagement~~ la mise en valeur » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale ou d'une augmentation importante de la production courante et dont la viabilité économique a été établie par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : conformément ~~à un~~ rapport technique déposé ~~dans un territoire intéressé~~, un terrain :

- a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies;
- b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans la présente règle, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées »; et « ressources minérales mesurées » ~~et~~ « ~~ressources minérales~~ présumées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* »; et « *measured mineral resource* » ~~et~~ « ~~*inferred mineral resource*~~ » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*; ~~adoptés~~ (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole; le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans la présente règle, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*; ~~adoptés~~ normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole; le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

1.4. Indépendance

Dans la présente règle, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'~~entrave~~est susceptible d'entraver l'exercice ~~de son~~ jugement ~~de la personne qualifiée~~ dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. ~~Interdiction de~~Restrictions sur la publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de

forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier ~~de l'information écrite,~~ sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et ~~de la~~ teneur potentielles d'~~un gîte éventuel~~ une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle ~~comporte une déclaration indiquant~~ indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ~~lorsque ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit~~ les conditions suivantes ~~sont réunies~~ :

a) ~~les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur;~~

~~b) l'information remplit les conditions suivantes : i) elle comporte une déclaration indiquant que l'évaluation~~ elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et ~~qu'il n'est pas certain que rien ne garantit~~ que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

~~ii) b)~~ elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.1.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

~~1) Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie qui leur est propre~~ d'origine si l'information ~~ainsi publiée~~ remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation; historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation; historique;

~~e) elle indique si~~ c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

d) elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles ~~qui sont~~ prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

~~d)e)~~ elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte:

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

~~Lorsque H~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, ~~il inclut les éléments suivants concernant la personne qualifiée~~ indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement; ~~a) son nom;~~

~~b) sa relation avec lui;~~

b) celle qui a approuvé l'information écrite.

3.2. Vérification des données

~~Lorsque H~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) ~~Lorsque H~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut ~~les~~ un résumé des éléments suivants :

a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ~~ou un résumé des résultats importants~~;

b) ~~le résumé de~~ l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) ~~une description du~~ programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) Lorsque ~~L~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut les données suivantes :

~~a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;~~

a) l'emplacement et le type des échantillons prélevés;

~~b) la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles~~ b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur; le cas échéant;

~~e) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;~~

d)e) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

~~e) la~~ f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur; ~~f) un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.~~

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

Lorsque ~~L~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) ~~des précisions sur~~ la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) ~~des précisions sur~~ les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

~~d) un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio- tout risque connu, notamment juridique, politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation ou~~

environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée ~~si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales~~.

3.5. — Dispense relative à l'information déjà déposée

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur ~~inclut~~fait renvoi, dans l'information écrite ~~un renvoi~~, au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujéti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique ~~sur les projets miniers~~dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujéti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

AVIS AU LECTEUR : Les ACVM sollicitent des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'obligation, prévue à l'alinéa b du paragraphe 1, de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié. Par conséquent, toutes les mentions, dans le présent projet de modifications de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié sont mises entre crochets. Veuillez vous reporter à l'avis de consultation des ACVM daté du 23 avril 2010.

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas de l'alinéa c, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

b) [les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ~~qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet~~

~~d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :~~

~~i) — une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;~~

~~ii) — un rapport technique déposé précédemment;~~

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits;

~~f) les notices annuelles qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :~~

~~i) — une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;~~

~~ii) — un rapport technique déposé précédemment;~~

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, [et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié](#), de la Bourse de croissance TSX, [et à leurs modifications](#), et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation [économique](#) préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

~~j) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes : i) — ils font [toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux alinéas a à i, qui fait](#) état pour la première fois [de ce qui suit](#) :~~

~~i) d'une évaluation [économique](#) préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur;~~

~~ii) ~~ils font état~~ d'un changement dans une évaluation [économique](#) préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.~~

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés à l'alinéa j ~~de ce~~ paragraphe, ~~remplit les conditions suivantes : a) — elle~~ [1](#), est ~~conforme~~ [établie conformément](#) à l'article [2.4; 2.4](#).

~~b) — elle comporte une déclaration indiquant :~~

~~i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;~~

~~ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales, au sens des articles 1.2 et 1.3 de la présente règle, qui soient à jour;~~

~~iii) qu'on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.~~

3) Si un ~~changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le~~ rapport technique est déposé en vertu de l'alinéa *a* [ou *b*] du paragraphe ~~1~~ 1, ~~et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles~~ avant le dépôt de la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié], l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié].

4) ~~Le~~ L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe ~~1~~ est déposé 1 au plus tard au moment ~~du dépôt du~~ où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe ~~à l'appui duquel il est déposé ou au moment où le document est rendu public~~ qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, ~~le rapport technique concernant des ressources minérales ou des réserves minérales et déposé à l'appui d'un communiqué de presse :~~ l'émetteur fait ce qui suit :

~~a) est déposé au plus tard 45 jours après le communiqué de presse;~~

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée à l'alinéa *j* du paragraphe 1 au plus tard 45 jours après la date de publication de l'information ou, si l'information figure dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

~~b) est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant les différences importantes~~ lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique ~~déposé et le communiqué de presse au sujet~~ et l'information fournie par l'émetteur en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales, ~~s'il y a des différences.~~

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré ~~le paragraphe 4,~~ les paragraphes 4 et 5, l'émetteur ~~n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un~~ rapport technique ~~déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique~~ à l'appui de l'information fournie en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales remplissant les conditions suivantes :

i) elles ont été établies par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) elles ont été présentées par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) elles sont étayées par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa j du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales.

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'information;

d) lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa j du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas ~~dans les cas suivants~~ lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques ~~inclus dans l'information présentée et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique;~~ importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

~~b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement conformément aux articles 8.1 et 8.3.~~

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.3. Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique.1.~~

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire; s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique exigé prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une personne qualifiée ou plusieurs personnes qualifiées qui, en à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, est indépendante sont toutes indépendantes de l'émetteur :

a) l'article 4.1;

b) les alinéas *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les alinéas *b* à *f* ~~ou~~ et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

i) pour la première fois, d'une évaluation économique préliminaire, ~~ou~~ de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;

ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur; depuis le dépôt par ~~comparaison avec le celui-ci du~~ dernier rapport technique ~~déposé qui a été~~ indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa a de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

23) Malgré ~~l'alinéa c du paragraphe 1, le~~ le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa b ou c de l'une des dispositions visées à ce sous-paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

3) ~~Le~~ 4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur ~~qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise;~~ au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet ~~des activités de lad'une~~ coentreprise; avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision; si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est ~~un~~ salarié ou ~~un~~ consultant ~~de l'un~~ de l'un émetteur producteur ~~qui, lui, est membre de la coentreprise.~~

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

Le rapport technique est établi fondé sur ~~le fondement de~~ toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par ~~le rapport technique~~ celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements ~~exigés en vertu de~~ prévus par la partie 8 de la présente règle.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant ~~sept~~ 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de ~~la partie~~ renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement ~~est~~ était sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de ~~celle-ci~~ ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant ~~dans~~ au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

~~PARTIE 7 — PRÉSENTATION — CONFORMÉMENT — À — DES — NORMES ÉTRANGÈRES~~

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

~~7.1. Présentation conformément à des normes étrangères~~

7.1. Utilisation d'un code étranger

Malgré l'article 2.2, un émetteur peut ~~présenter~~établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues ~~au Code du JORC, à l'Industry Guide 7 de la SEC, au Code de l'IMMM ou au Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique lorsque cet~~ à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

- a) est constitué dans un territoire étranger;
- b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport ou de la supervision de ~~leur~~son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
- b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
- c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément à la présente règle;
- d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
- e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
- f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.4;
- g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu la présente règle et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément à la présente règle;
- i) une déclaration indiquant que, ~~en date de l'attestation, à la connaissance de~~ à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée, ~~le rapport technique est responsable~~, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

~~Au moment~~ 1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport technique ou de la supervision de leur son établissement, ~~adressée à l'autorité en valeurs mobilières~~ en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique ~~et à la présentation~~;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé ~~de celui-ci dans l'information écrite déposée;~~ du rapport technique dans le document;

~~b)d)~~ d) confirme avoir lu ~~l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle~~ le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les alinéas b, c et d du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux alinéas b, c et d du paragraphe 1 pour l'utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, ~~Définitions sur les définitions~~ vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2. Dispense ~~limitée~~ pour les droits de redevance ~~ou les droits similaires~~

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ~~ou un droit similaire~~ sur un projet minier ~~et qui n'est pas~~ tenu de déposer un rapport technique ~~conformément à l'article 4.3 en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :~~

a) l'exploitant du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il est assujetti à la présente règle;

ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

c) l'exploitant du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique, 1~~ qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

23) Les alinéas a et b du paragraphe ~~12~~ s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique, 1~~ dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

La présente règle ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 ~~REMPLACEMENT DE L'ANCIENNE RÈGLE ET~~ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ~~DE LA PRÉSENTE RÈGLE ET REMPLACEMENT~~

10.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le (indiquer la date de l'entrée en vigueur de la présente règle).

10.2. Remplacement ~~de l'ancienne règle~~

La présente règle remplace la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* ~~adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001.~~

~~10.2. Date d'entrée en vigueur~~ La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES — TITRES ET AGRÉMENT

Association étrangère	Titre ou agrément
<i>American Institute of Professional Geologists (AIPG)</i>	<i>Certified Professional Geologist</i>
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
<i>Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)</i>	Professionnel qualifié
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen
<i>Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>Australian Institute of Geoscientists (AIG)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)</i>	<i>Fellow</i>
<i>South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)</i>	<i>Professional Natural Scientist</i>
<i>Institute of Geologists of Ireland (IGI)</i>	Membre
<i>Geological Society of London (GSL)</i>	Géologue agréé
<i>National Association of State Boards of Geology (ASBOG)</i>	Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.

ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) *Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, de mise en valeur et de production sur un terrain minier qui est important pour l'émetteur. La présente annexe prévoit les obligations relatives à l'établissement et au contenu du rapport technique.*

2) *Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la règle s'entendent au sens de la règle. En outre, la Norme canadienne 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions utilisées dans plus d'une règle. Le lecteur est invité à consulter ces deux règles au sujet des définitions.*

3) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple, concis et rédigé en langage simple. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.*

4) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*

5) *La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.*

6) *L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.*

7) *Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 de la règle et à la rubrique 3 de la présente annexe.*

8) *Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.*

9) *La règle exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.*

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 de la règle. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

Table des matières

Inclure une table des matières énumérant notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement des limites de fosses ou de la mise en valeur souterraine, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 1 Résumé

Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, l'état d'avancement des travaux d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 2 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, s'il y a lieu;
- d) les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 3 Recours à d'autres experts

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement, en tout ou en partie, peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée, ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique 4 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ils sont pertinents, indiquer les éléments suivants :

a) la superficie du terrain en hectares ou dans une autre unité appropriée;

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, par exemple un claim, un permis ou une concession, et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet;

f) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

g) dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique 5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Décrire les éléments suivants :

a) la topographie, l'altitude et la végétation;

b) les voies d'accès au terrain;

c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage des stériles et d'évacuation des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 6 Historique

Dans la mesure ils sont connus, indiquer les éléments suivants :

a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et de mise en valeur effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;

c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 de la règle;

d) toute production obtenue du terrain.

Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

a) la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 8 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 9 Travaux d'exploration

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte, en donnant notamment :

a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 10 Forage

Décrire les éléments suivants :

- a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;
- b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;
- c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :
 - i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;
 - ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;
 - iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

INSTRUCTIONS

En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.

Rubrique 11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

- a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;
- b) des renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;
- c) un résumé de la nature, de l'étendue et des résultats des procédures de contrôle de la qualité suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que le processus de cueillette des données et d'estimation présente un degré de fiabilité convenable;
- d) l'opinion de l'auteur sur le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons et des mesures de sécurité appliquées.

Rubrique 12 Vérification des données

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport, en indiquant notamment :

- a)* les procédés de vérification des données qu'a appliqués la personne qualifiée;
- b)* les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;
- c)* l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

- a)* la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;
- b)* le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;
- c)* s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;
- d)* s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

- a)* il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;
- b)* il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par la règle, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;
- c)* lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi

que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) *L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*

2) *Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les ressources minérales déclarées selon les scénarios de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.*

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par la règle, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

- a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;
- b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;
- c) les travaux de décapage, de mise en valeur souterrain et de remblayage nécessaires;
- d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types de documents.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

- a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;
- b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;
- c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour sa production, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus, les résultats de toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché et les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires à la mise en valeur du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation

Résumer les estimations des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation, en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

- a) une description claire et la justification des principales hypothèses;
- b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;
- c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;
- d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.*
- 2) *L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux alinéas b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe e de l'article 3.4 de la règle, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source des renseignements est indiquée;
- c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement les renseignements sur le terrain adjacent de ceux concernant le terrain faisant l'objet du rapport technique;

e) toute information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales est communiquée conformément à l'article 2.4 de la règle.

Rubrique 24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 25 Interprétation et conclusions

Résumer les interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée.

Rubrique 26 Recommandations

Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain au stade de la mise en valeur ou un terrain en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

Rubrique 27 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, ~~d'aménagement de mise en valeur~~ et de production ~~minière~~ sur un terrain minier qui est important pour ~~un~~ l'émetteur. La présente annexe ~~définit des règles particulières concernant~~ prévoit les obligations relatives à l'établissement et le contenu du rapport technique.

2) Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans ~~la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'entendent dans la présente annexe~~ la règle s'entend au sens qui leur est attribué dans ~~ee~~ de la règle. En outre, ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions,~~ la Norme canadienne 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions ~~employées~~ utilisées dans plus d'une règle. Le lecteur est invité à consulter ces deux règles au sujet des définitions.

3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit ~~utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.~~ 4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, les réponses négatives peuvent être omises. L'tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple, concis et rédigé en langage simple. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.

4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

~~5) Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.~~

5) La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.

~~6) Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les~~

~~renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.~~

6) L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 de la ~~Règle-règle~~ et à la rubrique ~~5.3~~ de la présente annexe.

8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.

9) La règle exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

~~Rubrique 1~~—Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 de la règle. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

~~Rubrique 2~~—Table des matières

Inclure une table des matières énumérant ~~aussi~~notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement des limites de fosses ou de la mise en valeur souterraine, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 31 Résumé

~~Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, les~~ Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, ~~le modèle d'exploration et~~ l'état d'avancement des travaux d'exploration, ~~d'aménagement~~ de mise en valeur et d'exploitation. ~~Exposer, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et~~ les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 42 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données ~~contenues~~ contenus dans le rapport technique ou ~~utilisées~~ utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, ~~le cas échéants~~ il y a lieu;
- d) ~~l'étendue~~ les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ~~et chaque auteur~~, ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 53 Recours à d'autres ~~spécialistes~~ experts

La personne qualifiée qui établit ~~ou~~ le rapport technique ou en supervise l'établissement ~~du rapport technique~~, en tout ou en partie, ~~en s'appuyant~~, peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'~~un avocat ou d'un~~ autre ~~spécialiste~~ expert qui n'est pas une personne qualifiée, ~~pour ce qui ou sur~~ des renseignements ~~sur les communiqués par l'émetteur, qui touchent des~~ questions ~~d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et~~ d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique **64** Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ~~ces renseignements~~ ils sont pertinents, indiquer ~~pour chacun des terrains visés par le rapport~~ les éléments suivants :

a) la superficie du terrain (~~en hectares ou~~ dans une autre unité appropriée);

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, (~~par exemple, un~~ claim, un permis, ou une concession), et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet; ~~la méthode utilisée pour délimiter le terrain;~~

~~f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des halles de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;~~g)

f) ~~h)~~ dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

g) ~~i)~~ dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique **75** Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

~~Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire~~ Décrire les éléments suivants :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage ~~dedes~~ stériles et d'évacuation ~~dedes~~ résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique **86** Historique

Dans la mesure ~~où ces éléments~~ ils sont connus, indiquer, ~~pour chacun des terrains visés par le rapport,~~ les éléments suivants :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et ~~d'aménagement~~ de mise en valeur effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;
- c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 de la ~~Règle, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du~~ règle;
- d) toute production obtenue du terrain.

Rubrique **97** Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

~~Donner une description concise de a)~~ la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique **108** Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique ~~11~~ **Minéralisation**

~~Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.~~ **Rubrique 12 Travaux d'exploration**

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte ~~sur chacun des terrains visés par le rapport~~, en donnant notamment :

~~a) — les résultats des levés et travaux de prospection ainsi que~~ a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

~~b) — une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;~~

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

~~c) — une indication selon laquelle les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.~~

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, ~~la personne qualifiée ou l'auteur doit~~ indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique **1310** Forage

~~Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.~~

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche

Fournir les renseignements suivants :

Décrire les éléments suivants :

~~a) — une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie du périmètre couvert;~~

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;

~~b) une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de la récupération qui pourrait avoir un impact important~~ une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

~~e) un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;~~

ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;

~~d) une description des lithologies, des contrôles géologiques, des largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ainsi que l'indication~~iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

INSTRUCTIONS

~~e) un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.~~

En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.

Rubrique **1511** Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

~~Décrire a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis. Inclure les renseignements suivants :~~

~~a) une mention indiquant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;~~

b) des ~~précisions~~renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature ~~et~~ de l'étendue et des ~~mesures~~résultats des procédures de contrôle de la qualité, ~~des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises suivies~~ et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que le processus de cueillette des données et d'estimation présente un degré de fiabilité convenable;

d) l'opinion de l'auteur sur ~~l'adéquation~~le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons, et des mesures de sécurité ~~et d'analyse~~appliquées.

Rubrique **1612** Vérification des données

Indiquer les éléments suivants :

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport, en indiquant notamment :

~~a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et~~ a) les procédés de vérification des données ~~qui ont été~~qu'a appliqués la personne qualifiée;

~~b) si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie;~~

~~c) la nature de cette vérification et ses limites; d) les raisons de toute les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;~~

~~c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.~~

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par la règle, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les ressources minérales déclarées selon les scénarios de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par la règle, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de mise en valeur souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types de documents.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le **degré de récupération de la composante ou du produit de valeur** et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour sa production, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus, les résultats de toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché et les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires à la mise en valeur du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation

Résumer les estimations des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation, en en ~~présentant les principales composantes sous forme de tableau~~. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

- a) une description claire et la justification des principales hypothèses;
- b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;
- c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;
- d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

1) Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.

2) L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux alinéas b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe c de l'article 3.4 de la règle, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source des renseignements est indiquée;
- c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) le rapport technique distingue clairement ~~la minéralisation du~~ les renseignements sur le terrain adjacent ~~et celle du~~ de ceux concernant le terrain ~~visé~~ faisant l'objet du rapport technique;
- e) toute information sur des estimations historiques ~~des~~ de ressources minérales ou ~~des~~ de réserves minérales ~~inclues dans le rapport technique sont présentées~~ est communiquée conformément à l'article 2.4 de la règle.

Rubrique 18 — Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

~~Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.~~

Rubrique 19 — Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

~~Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales doivent remplir les conditions suivantes :~~

~~a) — ils n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 de la règle;~~

~~b) — ils indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;~~

~~c) — ils n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;~~

~~d) — ils indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~e) — ils donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~f) — ils donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~g) — ils donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;~~

~~h) — ils indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~i) — ils n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;~~

~~j) — si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, ils indiquent l'information exigée visée au paragraphe 3 de l'article 2.3 de la Règle;~~

~~k) — dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, ils indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;~~

~~l) — ils indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;~~

~~m) — lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, ils indiquent la teneur de chaque métal et~~

~~prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal ainsi que de la date et de la source de ces cours.~~

INSTRUCTIONS

~~L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.~~ **Rubrique 20** **Rubrique 24** Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique **21**25 Interprétation et conclusions

~~Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.~~

Rubrique **22**26 Recommandations

~~Donner~~ **Fournir** des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune ~~est~~ **doit être** conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain au stade de la mise en valeur ou un terrain en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

Rubrique **23**27 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 24 **Date et page de signature**

~~Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 de la règle. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.~~

Rubrique 25 **Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production**

~~Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :~~

~~a) — exploitation minière — les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;~~

~~b) — degré de récupération — les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;~~

~~c) — marchés — les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;~~

~~d) — contrats — un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;~~

~~e) — considérations environnementales — un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;~~

~~f) — fiscalité — une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;~~

~~g) — estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation — une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;~~

~~h) — analyse économique — une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;~~

~~i) — délai de récupération — un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;~~

~~j) — durée de vie de la mine — un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.~~

Rubrique 26 — Illustrations

~~Inclure les éléments suivants :~~

~~a) — le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles; il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte; il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé; cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes; si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements;~~

~~b) — si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains;~~

~~e) si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique;~~

~~d) les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.~~

INSTRUCTIONS

~~Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.~~

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction complémentaire expose l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités en valeurs mobilières » ou « nous ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1 (la « règle »).

INDICATIONS GÉNÉRALES

1) Champ d'application de la règle

Le terme « information » défini dans la règle s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. La règle établit les normes sur l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que celle-ci doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. La règle ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « projet minier », prévue à l'article 1.1 de la règle.

2) Obligations supplémentaires

La règle ajoute des obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

3) Information prospective

La partie 4 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 ») prévoit les obligations relatives à communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier comprennent de l'information prospective ou soient fondés sur une telle information. L'émetteur du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A de la Norme canadienne 51-102, et notamment mentionner qu'il s'agit d'information prospective, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans des évaluations économiques préliminaires, des études préliminaires de faisabilité et des études de faisabilité, notamment les hypothèses de prix de métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts d'investissement et frais d'exploitation projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.

4) Importance

L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.

Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par des critères précis, notamment l'incidence possible des facteurs à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

5) **Terrain important pour l'émetteur**

La plupart du temps, l'émetteur du secteur minier dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un terrain important. Nous évaluerons généralement l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un terrain en fonction de certains indicateurs, notamment le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble et l'affectation de ses ressources. Par exemple, nous concluons vraisemblablement qu'un terrain est important dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble est centré sur le terrain;

b) l'information publiée par l'émetteur indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;

c) les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le terrain sont significatifs comparativement aux autres terrains importants de l'émetteur;

d) l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de mise en valeur du terrain, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un terrain est important, l'émetteur devrait évaluer l'importance que celui-ci revêt dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres terrains. Par exemple :

a) les terrains à un stade plus avancé sont habituellement plus importants que les terrains à un stade moins avancé;

b) les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un terrain inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux terrains;

c) une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;

d) un droit de redevance sur un terrain à un stade avancé peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets actifs;

e) plusieurs terrains non importants situés dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour l'émetteur.

6) **Lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur**

Bien que la règle prévoie des normes de communication de l'information scientifique et technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de cueillette, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants du secteur. Ces lignes directrices, et leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse www.cim.org. Elles comprennent les documents suivants (en anglais seulement) :

a) *Exploration Best Practice Guidelines* – adoptées le 20 août 2000;

b) *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* – adoptées le 9 mars 2003;

c) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* – adoptées le 23 novembre 2003;

d) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines – Guidelines Specific to Particular Commodities – Rock Hosted Diamonds* – adoptées le 4 mai 2008.

La règle n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur, qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes aux pratiques courantes du secteur pourrait communiquer de l'information trompeuse, ce qui constitue une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

7) **Appréciation objective du caractère raisonnable**

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une obligation prévue à la règle, le critère est de nature objective plutôt que

subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. La personne doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

8) **Emploi de la terminologie française appropriée**

L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes « gisement » et « gîte » ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais contexte peut être trompeur. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

1) **Signification de « code étranger acceptable »**

La définition de « code étranger acceptable » prévue dans la règle nomme cinq codes étrangers, reconnus à l'échelle internationale, régissant l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales et la présentation d'information sur ces ressources et réserves. Le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC et le code de certification s'appuient sur des définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par la règle. Ces codes s'appuient également sur des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur l'*International Reporting Template*, publié en juillet 2006 par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le « modèle du CRIRSCO »), et ses modifications, ou qui sont conformes à ce modèle.

En général, les codes étrangers qui remplissent les conditions suivantes répondront au critère prévu dans la définition :

a) ils ont été adoptés ou reconnus par les autorités gouvernementales ou les associations professionnelles compétentes du territoire étranger;

b) ils utilisent des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur le modèle du CRIRSCO, et qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par la règle, au code du JORC, au code du PERC, au code du SAMREC et au code de certification, et à leurs modifications et suppléments.

2) **Signification de « projet minier »**

La définition de « projet minier » prévue par la règle comprend un droit de redevance. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de

redevance sur un projet minier est assujettie à la règle. Nous considérons que le terme « droits de redevance » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net d'exploitation sur la participation, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit.

3) **Signification d'« évaluation économique préliminaire »**

L'« évaluation économique préliminaire », aussi connue sous le nom d'étude techno-économique ou « scoping study », est un terme défini dans la règle. Une évaluation économique préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Nous estimons que ces types d'analyse économique comprennent les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés.

4) **Signification d'« association professionnelle »**

L'alinéa *ii* du paragraphe *a* de la définition d'« association professionnelle » prévue dans la règle comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. À l'annexe A de la présente instruction complémentaire est reproduite la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à ces critères en date de l'entrée en vigueur de la règle. Nous prévoyons mettre la liste à jour périodiquement. Pour évaluer si d'autres associations professionnelles étrangères répondent aux critères, nous tiendrons compte de la réputation de l'association, de la mesure dans laquelle elle respecte les paragraphes *b*, *c* et *d* de la définition et du fait qu'elle est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

La liste d'associations professionnelles est reproduite à l'annexe A uniquement pour l'application de la règle et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent lorsque la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

5) **Définitions qui comportent le terme « terrain »**

La règle définit différents types de terrains (terrain d'exploration à un stade préliminaire, terrain au stade de la mise en valeur, terrain à un stade avancé) et prévoit la présentation, dans le rapport technique, d'un résumé des renseignements importants sur le terrain visé. Dans le contexte de la règle, un terrain comprend plusieurs claims ou d'autres titres de propriété qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre de sorte que tout gisement sous-jacent serait susceptible d'être exploité au moyen d'une infrastructure commune.

6) **Signification de « personne qualifiée »**

La définition de « personne qualifiée » prévue dans la règle ne vise pas les techniciens en géoscience et en ingénierie, les ingénieurs et les géoscientifiques en cours de formation ni les désignations équivalentes qui restreignent le champ d'activité de la

personne, ou exigent qu'elle exerce sa profession sous la supervision d'un autre ingénieur ou géoscientifique, ou leur équivalent.

En vertu de la législation provinciale et territoriale du Canada, une personne qualifiée doit être inscrite pour exercer son activité dans un territoire du Canada. Il incombe à la personne qualifiée, conformément au code de déontologie de son association professionnelle, de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

Le paragraphe *c* de la définition comprend les critères servant à évaluer ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. À l'annexe A de la présente instruction complémentaire est reproduite la liste des titres et agréments qui, selon nous, répondent à ce critère en date de l'entrée en vigueur de la règle. Nous prévoyons mettre la liste à jour régulièrement. Pour évaluer si un titre ou agrément répond au critère, nous tiendrons compte du fait qu'il est ou non identique, pour l'essentiel, à un titre ou agrément d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

7) **Signification de « rapport technique »**

Un rapport peut constituer un « rapport technique » au sens de la règle même s'il a été établi bien avant la date à laquelle le rapport technique doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à la date où le dépôt est requis. Toutefois, un rapport déposé par l'émetteur qui n'est pas requis par la règle n'est pas considéré comme un rapport technique tant que son dépôt n'est pas exigé par la règle et que l'émetteur n'a pas déposé les attestations et consentements requis des personnes qualifiées.

Conformément à la définition, le rapport technique doit comprendre un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain visé. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer l'importance des renseignements scientifiques ou techniques à inclure dans le rapport.

1.4. Indépendance

1) **Indications concernant l'indépendance**

L'article 1.4 de la règle prévoit les critères que doivent appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour évaluer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer les critères prévus à l'article 1.4 pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Nous considérons que la personne qualifiée n'est pas indépendante lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- a)* elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur;
- b)* elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne apparentée à l'émetteur;
- c)* elle est un associé d'une personne visée à l'alinéa *a* ou *b*;
- d)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur;
- e)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f)* elle est salarié, initié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g)* elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- h)* au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur.

Pour l'application de l'alinéa *d*, l'expression « personne apparentée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières.

2) **Indépendance non compromise**

Dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si elle détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans les titres d'un autre émetteur qui a un droit sur le terrain visé, ou si elle a un droit sur un terrain adjacent. L'émetteur doit évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

1) Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants.

L'émetteur et ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, chaque signataire du document, sont tenus de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis technique en cause. Les émetteurs devraient envisager de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2) Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée

Les émetteurs ont, en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et sont tenus aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. L'émetteur qui se trouve dans cette situation peut déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période où la confidentialité doit être préservée, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ou d'effectuer des opérations tant que l'information n'a pas été publiée. L'Instruction générale canadienne 51-201 relative aux *lignes directrices en matière de communication de l'information* contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

3) Utilisation d'un langage simple

L'émetteur qui établit de l'information au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour lui devrait appliquer les principes de rédaction en langage simple et ne pas

oublier que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique n'est pas toujours propice à l'utilisation d'un langage simple et, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales - document 88-21 de la Commission géologique du Canada

Pour estimer des ressources minérales ou des réserves minérales de charbon, la personne qualifiée peut se reporter aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 de la règle, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

1) Analyse économique

L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 de la règle interdit la publication d'information sur les résultats d'une analyse économique (notamment d'une étude préliminaire de faisabilité, d'une étude de pré-faisabilité et d'une étude de faisabilité) qui comporte des ressources minérales présumées, une estimation historique ou une cible d'exploration, ou qui est fondée sur celles-ci.

L'ICM considère que le degré de confiance inhérent aux ressources minérales présumées est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre qu'une évaluation de la viabilité économique soit justifiée d'être publiée. La règle étend cette interdiction aux cibles d'exploration étant donné que ces cibles sont conceptuelles et comportent un degré de confiance encore plus faible que celui des ressources minérales présumées. La règle étend également cette interdiction aux estimations historiques parce que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration ou d'une vérification selon les normes prévues pour les ressources minérales ou les réserves minérales et que, par conséquent, elles ne peuvent être utilisées dans une analyse économique pouvant être publiée.

2) Exceptions

La règle autorise l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3. L'émetteur doit également inclure la mise en garde prévue au paragraphe *e* de l'article 3.4, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur aux limites de l'information. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 n'autorise pas l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique qui s'appuient sur une cible d'exploration ou une estimation historique.

3) **Mises en garde et explications**

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.3 et du paragraphe *e* de l'article 3.4, l'émetteur doit inclure les mises en garde et explications requises chaque fois qu'il présente l'information visée par ces exceptions. Il doit en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis. Nous estimons qu'en vertu de cette obligation, la taille de la police des mises en garde doit être identique à celle du reste du texte et que celles-ci doivent se trouver à proximité de l'information visée. Les mises en garde et les explications pourraient être incluses dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

2.4. **Publication d'information sur des estimations historiques**

1) **Information visée**

L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.4 de la règle peut publier de l'information sur une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu un accord visant l'acquisition d'un droit sur le terrain à condition de se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.4 de la règle. En vertu de cette disposition, l'émetteur doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, et ce, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'au reste du texte (se reporter aux explications du paragraphe 3 de l'article 2.3 de la présente instruction complémentaire).

2) **Source et date**

Conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 de la règle, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique, soit les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.

3) **Information à rendre publique**

En vertu du paragraphe *b* de l'article 2.4 de la règle, l'émetteur qui présente de l'information sur une estimation historique doit en commenter la pertinence et la fiabilité. Pour

déterminer si une estimation historique peut être publiée, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de la rendre publique.

4) **Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique**

L'émetteur qui publie de l'information sur une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il publie une estimation historique conformément à l'article 2.4 de la règle, avec les mises en garde prévues au paragraphe *g* de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il présente de l'information sur l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles. Nous présumerons que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour dans l'information présentée dans les cas suivants :

a) il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur celle-ci pour prendre une décision de mise en production;

b) il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;

c) il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

L'émetteur qui publie de l'information sur l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources minérales ou de réserves minérales à jour sera tenu de déposer un rapport technique à jour dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 5 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain est important pour lui;

b) l'acquisition du terrain ou l'établissement de la présence de ressources minérales ou de réserves minérales constitue un changement important dans ses affaires.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.3. Renseignements sur la publication d'information écrite sur l'exploration – renseignements relatifs à un terrain adjacent

Quiconque fait une déclaration trompeuse commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'émetteur peut présenter de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un terrain adjacent. Toutefois, pour que l'information ne soit pas

trompeuse, il devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

En vertu de l'article 3.5 de la règle, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3 et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée dans l'ensemble, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.2. À l'occasion de la publication d'information écrite concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) Publication d'une circulaire de sollicitation de procurations (alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

a) L'obligation de fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») l'« information prescrite pour le prospectus » ne fait pas de ce document un « prospectus » et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans la règle.

b) En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur est tenu de déposer des rapports techniques visant les terrains qui seront importants pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un terrain en particulier, l'émetteur devrait évaluer si le terrain sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de l'opération proposée.

c) Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i)* l'autre partie à l'opération a déposé le rapport technique;
- ii)* la circulaire renvoie au profil SEDAR de l'autre partie;
- iii)* à la conclusion de l'opération, les rapports techniques visant tous les terrains importants sont déposés dans le profil SEDAR du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

2) Information publiée pour la première fois (sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

Dans la plupart des cas nous estimons que, la première fois où de l'information relative à une évaluation économique préliminaire, à des ressources minérales ou à des réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur est publiée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

3) Acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours

Conformément au paragraphe 5 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours afin d'étayer la publication, pour la première fois, d'information relative à une évaluation économique préliminaire, à des ressources minérales ou à des réserves minérales sur un terrain important pour lui. Pour qu'un terrain soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni signé de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le terrain devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales.

4) Acquisitions de terrains – Autres possibilités pour la publication d'information sur des estimations précédentes

Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un terrain important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales sur le terrain constituent souvent de l'information importante qu'il est tenu de publier.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour la publication des estimations précédentes sans que cela ne donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il peut décider de les publier comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle. Sinon, il pourra peut-être les publier comme s'il s'agissait d'estimations historiques, conformément à l'article 2.4 de la règle. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et ne peut utiliser les estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes sont étayées par un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les publier comme s'il s'agissait d'estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.2 de la règle. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 6 mois pour ce faire.

5) Décision de mise en production

En vertu de la règle, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique pour étayer sa décision étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production en fonction des renseignements fournis par des personnes qualifiées. La mise en valeur d'un terrain minier en vue de son exploitation nécessite habituellement des dépenses en immobilisations considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur prendra normalement cette décision en fonction d'une étude de faisabilité détaillée portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité. L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision.

Conformément au paragraphe *e* de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de mise en valeur importante repose sur un rapport technique.

6) **Durée de validité du rapport technique**

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de renvoyer continuellement à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait donner lieu à une information trompeuse. L'émetteur devrait évaluer la validité des hypothèses économiques exposées dans ses rapports techniques afin d'établir si ceux-ci sont toujours à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité d'un rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées portant sur les principales variables économiques.

7) **Dépôt d'un rapport technique complet et à jour**

Un « rapport technique » au sens de la règle comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain. Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer doit être complet et à jour. En tout temps, il ne doit y avoir qu'un seul rapport technique pour un terrain donné. Lorsque l'émetteur dépose un nouveau rapport technique, ce dernier remplace tout rapport technique déposé

précédemment et il devient le rapport technique à jour visant le terrain. Cela signifie que le nouveau rapport technique doit comprendre tous les renseignements importants documentés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont toujours pertinents et à jour.

Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique établi par une personne qualifiée qui a été déposé précédemment, la nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

8) Limitation concernant les suppléments

La seule exception à l'obligation de déposer un rapport technique complet est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4.2 de la règle. L'émetteur peut déposer un supplément au rapport technique s'il avait déposé, à l'origine, le rapport avec [un prospectus simplifié provisoire ou] un prospectus provisoire et qu'il dispose de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants avant que le prospectus définitif ne soit visé.

9) Répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les études préliminaires de faisabilité ou études de préfaisabilité

L'émetteur peut publier de l'information sur les résultats d'une évaluation économique préliminaire qui comprend des ressources minérales présumées après avoir effectué une étude de faisabilité (ou une étude préalable de faisabilité) établissant les réserves minérales, pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3 de la règle. En vertu de l'alinéa c de ce paragraphe, il doit décrire les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les réserves minérales et l'étude de faisabilité. L'émetteur doit donc évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité actuelles sont toujours à jour et valides compte tenu des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'évaluation économique préliminaire.

Si, par exemple, l'évaluation économique préliminaire porte sur le potentiel de viabilité économique de la mise en valeur d'un gîte ou gisement satellite en même temps que le principal projet de mise en valeur, les réserves minérales, l'étude de faisabilité et le scénario d'exploitation existants pourraient encore être à jour. Toutefois, si l'évaluation économique préliminaire modifie de façon importante les variables clés de l'étude de faisabilité, notamment le prix des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude de faisabilité et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour.

10) Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment

Le paragraphe 8 de l'article 4.2 de la règle dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible en se fondant sur le dossier d'information continue de l'émetteur.

11) **Dépôts au moyen de SEDAR**

Si l'émetteur est tenu, en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur *le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, tous les rapports techniques doivent être établis dans une forme qui permette le dépôt dans SEDAR. Les illustrations à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et doivent donc être établis dans un format électronique.

12) **Rapports techniques non requis par la règle**

Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation, y compris les bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport technique à des fins générales d'information du public. La règle n'interdit pas à l'émetteur de déposer un rapport technique à de telles fins. Cependant, tout document présenté comme étant un rapport technique doit être conforme aux dispositions de la règle.

L'émetteur qui dépose un rapport technique non prévu par la règle pourrait ne pas pouvoir déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle. Il devrait envisager de déposer avec le rapport technique une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport technique afin de satisfaire à une obligation de la règle. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport technique un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

AVIS AU LECTEUR : Les ACVM sollicitent des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou non l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié qui est prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 4.2 du projet de règle. Le paragraphe suivant de la présente instruction complémentaire a été mis entre crochets car il ne sera inclus que si les ACVM décident d'éliminer cette obligation. Se reporter à l'avis de consultation des ACVM daté du 23 avril 2010.

[13) **Prospectus simplifié provisoire**

L'émetteur n'est pas tenu, en vertu de la règle, de déposer un rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un prospectus simplifié provisoire puisqu'un émetteur admissible au régime du prospectus simplifié doit notamment avoir déposé tous

les documents d'information périodique et occasionnelle exigés. Ces documents comprennent tous les rapports techniques requis, déposés conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, dont les rapports techniques appuyant l'information fournie par l'émetteur dans sa notice annuelle à jour.

Dans le cas où le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié définitif de l'émetteur comprend ou intègre par renvoi de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain important pour l'émetteur qui ne sont pas étayés par un rapport technique déposé précédemment, le risque associé à ces renseignements peut s'en trouver accru. Afin que le prospectus donne un exposé complet, véridique et clair, l'émetteur devrait indiquer clairement qu'il s'agit de nouveaux renseignements non étayés par le rapport technique précédemment déposé. De plus, pour se conformer à l'article 3.1 de la règle, l'émetteur doit inclure dans son prospectus le nom de la personne qualifiée assumant la responsabilité des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants et sa relation avec elle. Même si la personne qualifiée n'est pas tenue, en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 de la règle, de fournir un consentement à l'égard des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants, il est possible qu'elle doive fournir une lettre de consentement d'expert prévue à l'article 4.1 de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « Norme canadienne 44-101 »).

En outre, si la communication des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique prévue à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur pourrait déposer son prospectus simplifié provisoire avant l'expiration du délai de 45 jours, ou du délai de 6 mois s'il se prévaut du paragraphe 7 de l'article 4.2 de la règle, dont il dispose pour déposer le rapport technique. L'émetteur qui choisit cette option devrait évaluer le risque que le rapport technique n'appuie pas, lors de son dépôt, les nouveaux renseignements sur les ressources minérales, les réserves minérales ou l'évaluation préliminaire présentés dans le prospectus. Afin que le prospectus donne un exposé complet, véridique et clair de l'information, l'émetteur devrait indiquer clairement, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, tout risque appréciable pouvant découler d'écarts importants dans les renseignements. La notion de « même importance » est abordée au paragraphe 3 de l'article 2.3 de la présente instruction complémentaire.

Si, avant de déposer son prospectus simplifié définitif, l'émetteur dépose un rapport technique qui n'appuie pas les nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants figurant dans le prospectus simplifié provisoire, il devrait évaluer si les renseignements non étayés constituent pour lui un changement important défavorable en vertu de l'article 6.5 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 ») ou, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 57 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le cas échéant, il est tenu de déposer un prospectus simplifié provisoire modifié.]

4.3. Forme du rapport technique

1) Examen

L'information et les rapports techniques déposés en vertu de la règle peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières. L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme aux dispositions de la règle ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières. C'est aussi le cas s'il dépose d'une attestation ou un consentement non conforme au paragraphe 2 de l'article 8.1 et au paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle.

2) Dépôt de rapports techniques et scientifiques supplémentaires

L'émetteur peut avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

1) Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition de ce terme de la règle, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

2) Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

3) Dispense relative à la personne qualifiée

Les autorités en valeurs mobilières accordent rarement des dispenses de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle.

4) Plus d'une personne qualifiée

En vertu de l'article 5.1 de la règle, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. La rédaction de certains rapports techniques, particulièrement ceux de terrains à un stade avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité d'une portion du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 de la règle.

L'article 5.2 et la partie 8 de la règle autorisent toutefois les personnes qualifiées qui supervisent l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, à assumer l'entière responsabilité du travail effectué sous leur supervision par d'autres personnes qualifiées. Bien que les personnes qualifiées exerçant une supervision ne soient pas tenues d'être des experts dans tous les aspects du travail supervisé, elles devraient avoir une connaissance suffisante du sujet pour comprendre les renseignements et les avis dont elles acceptent d'assumer la responsabilité. Lorsque des personnes qualifiées exercent une supervision, elles seules signent le rapport technique et fournissent leur attestation et leur consentement.

5) Responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique assumée par une personne qualifiée

Conformément à l'article 5.2 et à la partie 8 de la règle, au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré de rapports techniques déposés précédemment. La personne qualifiée qui, pour une rubrique donnée, renvoie à une rubrique équivalente d'un rapport technique déposé précédemment, suggère implicitement que les renseignements sont toujours fiables et à jour, et qu'il n'y a pas eu de changements importants. Cela suppose normalement un certain travail de vérification et de validation de la part de la personne qualifiée.

6) Ressources minérales et réserves minérales antérieures

En vertu de l'article 5.2 et de la partie 8 de la règle, lorsqu'un rapport technique comprend des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une personne qualifiée aux fins d'un rapport technique déposé précédemment, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée devrait mener toutes les recherches nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces estimations.

5.2. Signature du rapport technique

Conformément à l'article 5.2 et au paragraphe 1 de l'article 8.1 de la règle, la personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique et l'attestation et, si elle possède un sceau, les sceller. L'article 8.3 prévoit que la personne qualifiée doit dater et signer le consentement. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document

contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront que la personne a signé et scellé le document. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la personne qualifiée peut signer et sceller les cartes et dessins de la même manière.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Personnes qualifiées indépendantes

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 de la règle, le rapport technique indépendant doit être établi, ou son établissement supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes. Ce paragraphe n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes de participer à la rédaction du rapport technique ou de collaborer à son établissement. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de l'ensemble des rubriques du rapport technique.

2) Changement de 100 % ou plus

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5.3 de la règle prévoit que l'émetteur doit déposer un rapport technique indépendant pour étayer l'information relative à un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales. Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total, ou le contenu total en métaux ou en minéraux des ressources minérales ou réserves minérales. Nous considérons en outre qu'un changement de 100 % ou plus s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un terrain important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

3) Objectivité de l'auteur

Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

1) Résumé des renseignements importants

L'article 1.1 de la règle définit le rapport technique comme un rapport fournissant un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant un

terrain. Le paragraphe 1 des instructions de l'Annexe 43-101A1 comprend une mention semblable. Les lecteurs cibles des rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre possèdent des connaissances spécialisées limitées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnablement bien informée de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés. Nous n'estimons pas, toutefois, que le rapport technique doit constituer un document de référence contenant toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un terrain, ou qu'il doit inclure des analyses géostatistiques élaborées, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse de titrage, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques de soutien.

SEDAR pourrait par ailleurs ne pas être en mesure d'héberger de gros fichiers. Il pourrait être difficile pour l'émetteur de déposer des rapports techniques volumineux et, plus important encore, l'accès à ces rapports et leur téléchargement pourrait être ardu pour le public. L'émetteur devrait songer à limiter la taille de ses rapports techniques afin d'en faciliter le dépôt et l'accès.

6.2. Visite récente du terrain

1) Signification

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 de la règle est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain en date du dépôt.

2) Importance de la visite du terrain

Nous considérons la visite récente du terrain prévue à l'article 6.2 de la règle particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de mise en valeur. La visite récente du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique.

L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une personne qualifiée fasse une visite récente du terrain. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la

personne qualifiée indépendante visite l'emplacement, et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

3) **Plus d'une personne qualifiée**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 de la règle, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du terrain. Dans le cas d'un projet minier à un stade avancé, il est possible que l'émetteur doive faire visiter le terrain par plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur le terrain et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement du rapport technique.

6.3. Tenue des dossiers

L'article 6.3 de la règle exige de l'émetteur qu'il conserve pendant au moins 7 ans des copies des données d'exploration sous-jacentes au rapport technique ou à l'appui de celui-ci. À notre avis, l'émetteur peut satisfaire à cette obligation en tenant ses dossiers sous une forme facilement accessible, les copies papiers n'étant pas nécessaires.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 de la règle interdit certaines mises en garde dans les rapports techniques.

Ces mises en garde peuvent contenir de l'information trompeuse étant donné que, dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. Habituellement, les autorités en valeurs mobilières exigent que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique sur lequel est fondée un document relatif à un appel public à l'épargne.

La rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans des circonstances précises.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger – utilisation de codes étrangers autres que les codes étrangers acceptables

Conformément à l'article 2.2 et à la partie 7 de la règle, l'émetteur est tenu de présenter les ressources minérales ou les réserves minérales en utilisant les normes de définitions de l'ICM ou un « code étranger acceptable », au sens de la règle. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et qu'il présente des estimations de quantité et de teneur qui ne sont pas conformes aux normes de définitions de l'ICM ou à un code étranger acceptable, l'émetteur peut publier les estimations à titre d'estimations historiques, pourvu qu'il respecte les obligations prévues à l'article 2.4 de la règle. Cependant, il pourrait être plus pertinent pour l'émetteur de présenter les estimations comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle, lorsque les données à l'appui de ces estimations ne sont pas bien documentées ou que les estimations ne visent pas une catégorie comparable à celles des normes de définitions de l'ICM ou d'un code étranger acceptable.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique

L'article 8.1 de la règle prévoit que l'attestation s'applique à l'intégralité du rapport technique, y compris à toute section qui renvoie à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.

2) Attestation non conforme

L'attestation doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 8.1 de la règle. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions de la règle.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom est indiqué sur la page de titre comme étant la personne pour laquelle la personne qualifiée a établi le rapport. Nous estimons en outre que le rapport technique est adressé à l'émetteur qui le dépose lorsque le rapport est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Consentement des experts

Si l'information fournie dans un prospectus est étayée par un rapport technique, la personne qualifiée devra vraisemblablement produire une lettre de consentement d'expert conformément aux règles relatives au prospectus (Norme canadienne 41-101, article 8.1, et Norme canadienne 44-101, article 4.1), en plus du consentement de la personne qualifiée prévu par la règle.

2) Consentement non conforme

Le consentement doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions de la règle. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est reproduit à l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

3) Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information étayé par le rapport technique et attester que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujéti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle. Le cas échéant, l'émetteur peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3 de la règle, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les déclarations des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de cet article.

4) Dépôt d'un consentement complet requis

L'émetteur qui dépose un consentement modifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.3 de la règle doit déposer un consentement complet la prochaine fois qu'il dépose un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 8.3 de la règle.

5) **Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non prévu par la règle**

Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également prévu par la règle, le rapport ne constitue pas un « rapport technique » assujéti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 8.3.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une Déclaration de changement à l'inscription ou un autre document dont l'information est prescrite pour le prospectus, et que le dépôt de ce document n'est pas également prévu par la règle, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 8.3 de la règle dans la mesure où ces derniers portent sur la Déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

ANNEXE A
ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES ACCEPTÉES
TITRES ET AGRÉMENTS DES MEMBRES

Association étrangère	Titres et agréments
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist (CPG)
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	Membre inscrit
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié (QP)
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre (PGeo)
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Membre (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM)
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé (CGeol)
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP)
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist (RPGeo)
South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow (FSAIMM)
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Counsel of South Africa (ECSA)	Professional Engineer (Pr.Eng.) ou Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.)
Chilean Comision Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras	Membre inscrit

ANNEXE B
MODÈLE DE CONSENTEMENT D'UNE PERSONNE QUALIFIÉE

[Papier à en-tête de la personne qualifiée] ou
[Nom de la personne qualifiée]
[Nom de la société de la personne qualifiée]
[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date du rapport] (le « rapport technique ») par [nom de la société déposant le rapport].

Je consens également l'inclusion de tout extrait du rapport technique ou de tout résumé de celui-ci dans le [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de la société publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) étayé par le rapport et date] déposé par [nom de la société] et que celui-ci présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

_____ [Timbre ou sceau]
Signature de la personne qualifiée

Nom de la personne qualifiée
en caractères d'imprimerie

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. La Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.2.1. Consentement de remplacement

1) Malgré l'alinéa *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer le consentement de la société qui employait la personne qualifiée à la date du rapport technique à la place du consentement de cette personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne nommée dans le prospectus simplifié est une personne qualifiée au sens de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*;

b) le consentement de la personne est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

c) l'activité principale de la société consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la société qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *c* de la définition de « personne qualifiée » prévue par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de la rubrique 1.4 par le suivant :

« *e*) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours d'aménagement, les étapes clés comme les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité, les plans d'aménagement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*; ».

2. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée par la suppression de l'instruction *i* de la rubrique 16.

3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR
*LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION***

1. L'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par la suppression du paragraphe 18.
2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-101
SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION**

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 45-101 sur *les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements établis conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).